

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-11-35x-00982 Référence de la demande : n°2020-00982-041-001

Dénomination du projet : TEREGA Laurabuc-Verniolle

Lieu des opérations : -Département : Ariège -Commune(s) : 09500 - Mirepoix.09500 - Roumengoux.

Bénéficiaire : DE TOFFOL Vincent - TEREGA

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet

Le projet consiste à reconstruire en DN 200 la canalisation de gaz datant de 1990 (DN 150) sur un tronçon de 2120 m, dont 566 m en lieu et place de l'existant entre Mirepoix et Roumengoux. Il s'agit également de modifier le poste de sectionnement de Roumengoux et d'abandonner le poste de sectionnement de Mirepoix, ainsi que 1234 m de la canalisation. Le poste abandonné de Mirepoix fera l'objet d'une re-naturation sur une surface de 1660 m².

Espèces concernés par la demande de dérogation

Une espèce de flore (Orchis à odeur de vanille) ; quinze espèces d'oiseaux (Verdier d'Europe, Grimpereau de jardins, Mésange bleue, Pic épeiche, Bruant zizi, Rouge-gorge familier, Pinson des arbres, Hypolais polyglotte, Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Rossignol Philomèle, Lorient d'Europe, Mésange charbonnière, Pouillot de Bonelli, Fauvette grisette) et quatre espèces de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Couleuvre helvétique, Lézard vert occidental, Lézard des murailles).

La zone d'étude traverse dans sa partie Sud la ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » ainsi que deux ZNIEFF de type I, le Cours de l'Hers - Vif et les Coteaux de Nord-Mirapicien. Plusieurs habitats d'intérêt communautaire sont englobés dans la zone d'étude,

dont certains sont prioritaires et/ou en régression comme notamment les pelouses calcicoles méso-xérophiles à Brome érigé et orchidées, les pelouses ourlets à aphyllanthes et garrigues marnicoles, les cours d'eau et leur ripisylves.

La ripisylve de l'Hers-Vif (N2000) et celle de la Malgoude représentent des habitats intéressants, aires de chasse et axes de déplacement pour les chiroptères. Des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ont été contactées dans la zone d'étude avec des indices forts de nidification : Martin-pêcheur, Pie-grièche écorcheur et Alouette lulu.

Raison impérative d'intérêt public majeur et recherche du site de moindre impact

Rappelons les trois conditions d'octroi d'une dérogation qui sont prévus par la loi (article 411-2 du code de l'environnement) :

1. Raison impérative d'intérêt public majeur
2. Absence de solution alternative satisfaisante
3. Pas de nuisance au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Concernant l'absence de solution alternative satisfaisante, la présentation des variantes du projet manque d'argumentation de fond. Le choix est motivé par des arguments intéressants sur le plan qualitatif mais qui auraient pu être consolidés par une approche plus scientifique et étayés par des chiffres et une description objective (surface, patches fonctionnels et connectivité) de la situation.

Méthodologie

La mise à disposition d'un fond cartographique reprenant les limites précises de la zone d'étude aurait été appréciée. Aucune information n'est donnée non plus sur les conditions météorologiques d'observation lors des six journées de prospection faune-flore.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cela aurait permis de juger du bon déroulement de la phase de prospection et de noter les limites dues aux conditions. La méthodologie d'investigation concernant l'ensemble de la faune paraît très sommaire, ce qui ne permet pas de conclure à la présence/absence des espèces et leur niveau d'activité. La méthode de hiérarchisation qui s'appuie sur deux référentiels combinés (espèces protégées et espèces patrimoniales) permet d'affiner l'impact du projet uniquement sur la faune. Les impacts prévisionnels du projet paraissent sous-estimés dans la mesure où les pertes intermédiaires ne sont pas intégralement prises en compte.

En effet, compte tenu de la nature du projet, les principaux impacts auront lieu durant la phase chantier (direct, temporaires) et concernent une piste de 14 m de large (incluant la piste de circulation des engins, la zone de creusement et la zone de stockage temporaire des terres déblayées). L'effort d'optimisation du projet et de la séquence ERC constitue deux axes importants dans la présentation du dossier.

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement représente un effort considérable qui permet de contrebalancer en partie les effets négatifs du projet. Tout en permettant d'atténuer l'impact du projet, les deux premières phases de la séquence évitement et réduction (à l'exception de la mesure R4) respectent de manière formelle la nomenclature de la séquence ERC (reprise dans divers guides régionaux et nationaux). Une seule re-qualification est donc nécessaire et concerne directement la mesure R4, qui passerait d'une mesure de réduction à une mesure d'accompagnement permettant de s'accorder aux guides ERC.

Concernant la translocation de l'Orchis à odeur de vanille (R4), le CNPN émet les mêmes réserves que le CBMMP. Le retour d'expérience mis en avant par le bureau d'étude pour une autre type d'espèce (scille à deux feuilles) n'est pas suffisant pour garantir le succès de cette mesure. Cette translocation même dans des conditions optimales de réalisation se heurte à un risque d'échec et pourrait techniquement ne pas aboutir à cause des exigences écologiques fortes de l'espèce, notamment le bon état symbiotique entre la plante et le champignon.

Tout en considérant l'empreinte relativement légère de ce type de projet (travaux de fouilles et terrassement concentrés dans le temps et dans l'espace) comparé à un projet d'artificialisation, il n'en demeure pas moins que l'addition de toutes les petites sommes de dérangement et de perturbation des espèces protégées et des habitats par la réalisation des travaux conduisent à des pertes intermédiaires qui doivent être analysées dans le dossier de dérogation. Aucune mention sur ce caractère cumulatif n'est donnée à l'échelle du projet.

Pourtant on ne peut pas ignorer l'ensemble des menaces pesant sur la biodiversité aujourd'hui liée souvent à l'exploitation des ressources fossiles, accélérant donc le changement climatique et dégradant ainsi l'état et la dynamique des populations en général. C'est le cas par exemple pour certaines espèces communautaires qui se trouvent dans la zone d'étude et notamment pour la Pie-grièche écorcheur le Martin pêcheur et l'Alouette lulu.

Conclusion

Compte-tenu de la nature du projet, et de son faible impact sur le long terme, le respect de la séquence ERC par l'étude peut être considéré comme satisfaisant.

Sur ce principe, le CNPN donne un avis favorable au projet, sous réserve de renforcer les mesures concernant les effets temporaires liés à la réalisation des travaux.

Le CNPN recommande particulièrement :

- d'adapter la période des travaux : pas en période humide / risques de destruction des sols ; pas en période de nidification. L'idéal serait en début d'automne (septembre à janvier), après le départ des espèces migratrices. Ce point est fondamental.
- De limiter au maximum le temps des travaux : faire en sorte que les différents métiers soient coordonnés et remettre en état le plus vite possible à la fin des travaux.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- De s'accorder à la nomenclature nationale sur l'ensemble des mesures, re-qualifier notamment la mesure R4 en mesure d'accompagnement.
- D'explicitier la démarche ERC, ainsi que la méthode employée pour établir le bilan perte/gain.
- De proposer des mesures compensatoires adéquates aux pertes intermédiaires afin de garantir leur compensation dans l'objectif « pas de perte nette » de la Loi Biodiversité 2016.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 21 janvier 2021

Signature :

